VEILLE JURIDIQUE

La **Veille Juridique** consiste plus spécifiquement pour une organisation ou un individu à identifier à travers différentes sources d'informations sélectionnées, toute nouvelle disposition juridique ou texte de droit relatifs à des contrats ou à des Lois .

Thème de la Veille : Contrats Informatiques

<u>1ère Affaire Choisie</u>: Un prestataire informatique condamné pour manquement à son obligation d'information et de conseil .

Date: 5 Septembre 2019

http://www.cyberdroit.fr/2019/09/un-prestataire-informatique-condamne-pour-manquement-a-son-obligation-dinformation-et-de-conseil/

Les 2 Parties : Le Prestataire Informatique et La Clientèle

L'Obligation D'information est une obligation dans laquelle tout professionnel ou vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion d'un contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service. Il doit donc lui fournir toutes les informations nécessaires relatifs au produit acheté . L'Obligation D'information met en avant la mise en garde et de Conseil .

Synthèse De l'affaire

Dans cette affaire, un arrêt du **5 septembre 2019** affirme qu'un prestataire informatique a donc été condamné par la Justice car il n'a pas respecter son **Obligation D'information et de Conseil**. Le Prestataire Informatique avait en tant que Vendeur une Obligation de Renseignement dans laquelle on lui avait imposé d'étudier les besoins de sa cliente et de vérifier l'adéquation du progiciel édité au regard des

fonctionnalités qui lui sont proposées ainsi qu'à la configuration technique et matérielle .

Décision de Justice et Sanctions Appliqués : La Cour D'Appel de Grenoble a donc condamné le fournisseur informatique à verser une somme de 12.000 euros de dommages et intérêts pour avoir donc manqué à son Obligation D'Information .

<u>2ème Affaire choisie</u>: Condamnation d'un Client pour Violation de la clause d'exclusivité le liant à son précédent prestataire.

Date: 5 Mars 2019

http://www.cyberdroit.fr/2019/03/condamnation-dun-client-pour-violation-de-la-clause-dexclusivite-le-liant-a-son-precedent-prestataire/

<u>Les 2 Parties Du Contrat</u>: La Société d'agences de voyages et le Prestataire

Une Clause d'Exclusivité est une clause dans laquelle un contrat prévoit qu'une personne ou une société ne doit pas fournir de marchandises ou de services à une entreprise ou une société concurrente. C'est donc une Clause du contrat de travail par laquelle le salarié s'oblige, tout au long de l'exécution de son contrat, à travailler exclusivement pour l'employeur et pour lui seul et à n'avoir aucune activité professionnelle rémunérée en dehors de l'entreprise.

Synthèse De l'affaire :

Dans cette Affaire , une cliente a été condamné pour avoir violé son Obligation d'Exclusivité . Le présent contrat prévoyait une clause d'Exclusivité pour les 2 Parties au bénéfice du Prestataire . Or , avant même l'expiration de ce contrat , la société avait sélectionné un nouveau prestataire concurrent via un appel d'offres . Lors de cet appel d'offres de la part de la Société , une cliente accepte de travailler et d'exécuter le contrat pour cette nouvelle société . Le problème c'est qu'elle était déja

lié par un contrat précédent et a donc violé sa clause d'exclusivité à travers l'exécution du nouveau contrat qui était donc l'interdiction de travailler et fournir des services pour une autre société / entreprise concurrente.

Décision de Justice et Sanctions Appliqués : La Cour D'Appel de Paris a donc évalué ce préjudice subie en considération de la marge brute sur le chiffre d'affaires de l'entreprise détourné par la cliente . La Cliente devra donc verser la somme du chiffre d'affaires détourné par l'entreprise .

<u>3ème Affaire choisie</u>: Sanction par la CNIL pour défaut de Conformité et sécurité et de confidentialité des données

Date: 26 Novembre 2015

http://www.cyberdroit.fr/2015/11/sanction-par-la-cnil-pour-defaut-desecurite-et-de-confidentialite-des-donnees/

Les 2 Parties : La Société et le Sous-Traitant

La **confidentialité des données** est la protection des communications ou des données stockées contre l'interception et la lecture par des personnes non autorisées sur Internet . (Hackers) La **Sécurité des données** sont donc l'ensemble des méthodes ayant pour but de protéger et d'assurer le traitement de l'information .

Synthèse De l'affaire :

Une société distribuant des produits optiques a été sanctionée par la CNIL d'un Montant de 50 000 € pour non-conformité avec la Loi Informatiques et Libertés . La Société n'a donc pas respecté son Obligation d'assurer la sécurité ainsi que la confidentialité des données et de plus elle n'a pas veillé à ce que le Sous Traitant respecte ces Obligations . La C.N.I.L a donc relevé que le présent contrat entre la Société et le Sous-Traitant "ne comportait strictement aucune clause

relative à la Sécurité et la Confidentialité des Données", pour cela cette dernière s'est vu donc attribué une sanction à hauteur d'un montant de 50 000 €.

<u>Décision de Justice et Sanctions Appliqués</u>: La CNIL a donc condamné la Société de distribution de produits Optiques d'une sanction d'un montant de 50 000 €. La Société n'ayant pas respecté la conformité ainsi que l'obligation de sécurité et de confidentialité devra donc verser une somme de 50 000€.

4ème Affaire choisie: Mise en demeure pour système de vidéosurveillance disproportionné

Date: 18 Septembre 2013

http://www.cyberdroit.fr/2013/09/mise-en-demeure-pour-systeme-de-videosurveillance-disproportionne/

Les 2 Parties : Le Centre Commercial et les Clients

L'Obligation D'information est une obligation dans laquelle tout professionel ou vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion d'un contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service . La durée de Conservation des Données est la durée dans laquelle une entreprise a le droit de garder les données collectés jusqu'à la finalité de la collecte .

Synthèse De l'affaire : Un Centre Commercial a été mis en demeure par la C.N.I.L en raison d'un système de vidéosurveillance excessif sur les Clients . La CNIL relève d'ailleurs que le centre Commercial a manqué certaines Obligations d'Informations et de durée de Conservation des Données ainsi que le respect de la vie privée des salariés et la sécurité de leurs données . Elle rappelle d'ailleurs que sauf en cas de circonstances particulières , l'accès aux images de vidéosurveillance doit être limitée afin de ne pas porter atteinte à leur vie privée ou à leur sécurité .

<u>Décision de Justice et Sanctions Appliqués</u>: La CNIL n'a pas apporté de vraies sanctions à l'encontre du Centre Commercial accompagnés d'une certaine somme à débourser concernant cette affaire, une mise en demeure a seulement été appliqué. Cependant, la sanction encourue n'a pas été mentionnée dans cette Affaire.

<u>5ème Affaire choisie</u>: Condamnation d'un site de vente de parfums en ligne pour parasitisme et dénigrement

Date: 19 Mai 2017

http://www.cyberdroit.fr/2017/05/condamnation-dun-site-de-vente-de-parfums-en-ligne-pour-parasitisme-et-denigrement/

<u>Les 2 Parties</u>: 2 Sites de Parfums en Ligne

L'Action en Parasitisme est une activité commerciale trompeuse qui consiste pour une entreprise à s'approprier la réputation ou le Savoir-Faire d'une autre entreprise dans le but de créer un sentiment de confusion chez le consommateur entre son Produit et / ou sa Marque . Le dénigrement est une pratique de concurrence déloyale qui consiste pour une entreprise ou autres à jeter le discrédit sur une autre entreprise ou un autre concurrent, en répandant à son propos ou à celui de ses produits ou services, des informations malveillantes.

Synthèse De l'affaire: Un Site de Vente de Parfums en Ligne a été condamné pour avoir fait une action en parasitisme et du dénigrement sur un autre site de parfums qui avait donc assigné que cette dernière avait reproduit le nom de certaines de ses marques afin qu'elle puisse promouvoir ses propres parfums à son tour. Par un Arrêt du 17 Mars 2017, La Cour d'Appel de Paris a donc confirmé qu'elle avait condamné la partie défenderesse en estimant qu'elle avait crée pour chacun de ses parfums " une fiche identitaire ayant pour support un parfum et une marque bénéficiant d'une notoriété qui n'est pas contesté " et qu'elle profitait de " cette notoriété et des investissements réalisés ".

<u>Décision de Justice et Sanctions Appliqués</u>: La Cour d'Appel de Paris a condamné la partie défenderesse, cependant on ne connaît pas le montant de la sanction encourue par le site de parfums en ligne.

<u>6ème Affaire choisie</u>: Condamnation pour contrefaçon et vente de copies de logiciels

Date: 22 Novembre 2017

http://www.cyberdroit.fr/2017/11/condamnation-pour-contrefacon-et-vente-de-copies-de-logiciels/

<u>Les 2 Parties</u> : L'éditeur de logiciel et la personne (ventes de copies de logiciels)

La Contrefaçon est la Copie ou la Reproduction illégale d'un produit , d'une chose , ou d'un logiciel .

<u>Synthèse De l'affaire</u>: Une Personne a été condamné par le Tribunal de Limoges pour avoir fait un total de 289 Copies de Divers Logiciels et d'avoir proposé ces copies à la vente sur un site Internet . La personne ayant donc des actes de commerce frauduleux et en se soustayant à ses obligations légales .

<u>Décision de Justice et Sanctions Appliqués</u>: Dans un jugement du 11 Juillet, le Tribunal Correctionnel de Limoges a condamné la personne à 6 Mois d'emprisonnement avec sursis ainsi que de 2 ans de mise à l'épreuve et à un paiement d'un montant de 664 411 € à la partie civile en guise de réparation de sa contrefaçon .

7ème Affaire choisie : Condamnation d'un prestataire de référencement pour non-respect d'une obligation de résultat

Date: 18 Novembre 2014

http://www.cyberdroit.fr/2014/11/condamnation-dun-prestataire-de-referencement-pour-non-respect-dune-obligation-de-resultat/

Les 2 Parties : Le Prestataire de Référencement et son Client

L'obligation de Résultat est une obligation pour le débiteur d'atteindre un objectif précis demandé par un employeur ou client .

Synthèse De l'affaire: Un Prestataire de Référencement a été condamné pour n'avoir pas respecté son obligation de résultat d'amélioration et de référencement d'un site web vis à vis d'un client. le Tribunal de commerce de Paris a donc condamné le prestataire à rembourser son client, le prestataire estimait donc en raison du manque de collaboration de son client que son obligation s'était transformé en obligation de moyen, le Tribunal a donc rejeté cette argument en affirmant que le client a collaboré dans des délais raisonnables et que ce dernier n'avait pas réagi aux problèmes techniques qu'il rencontrait depuis un certain temps.

<u>Décision de Justice et Sanctions Appliqués</u>: Le Tribunal de Commerce de Paris condamne le Prestataire à rembourser le montant du service (amélioration du référencement d'un site internet) au Client